



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/51/L.14/Rev.2  
11 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 25 de l'ordre du jour

### COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES

Allemagne, Algérie, Argentine, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, par laquelle elle a accordé à la Communauté des Caraïbes le statut d'observateur, et 49/141 du 20 décembre 1994,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes<sup>1</sup>,

Rappelant que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux chargés de questions qui se prêtent à une action régionale et d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général en date du 11 juin 1992, intitulé "Agenda pour la paix"<sup>2</sup>, et du 6 mai 1994, intitulé "Agenda pour le

---

<sup>1</sup> A/51/299.

<sup>2</sup> A/47/277-S/24111.

développement"<sup>3</sup>, et des consultations qui se sont tenues sur ces questions dans le cadre des Nations Unies, y compris les divers groupes de travail,

Prenant note du communiqué de la vingt-deuxième session du Comité permanent des ministres des affaires étrangères, tenue à Kingston les 13 et 14 mai 1996<sup>4</sup>, et du communiqué final de la dix-septième Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Bridgetown du 3 au 7 juillet<sup>5</sup>, dans lequel les chefs de gouvernement définissent des domaines de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, soulignent la nécessité d'étudier de plus près le rôle que la Communauté pourrait jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité aux Caraïbes et remercient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'encourager ce renforcement de la coopération,

Rappelant la demande faite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'encourager, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, leurs représentants à se rencontrer pour se consulter sur les politiques, projets, mesures et procédures propres à faciliter et élargir la coopération et la coordination entre les deux organisations,

Se félicitant des consultations interorganisations tenues entre la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies en vue de la première conférence sur la gestion des affaires publiques et le développement dans les Caraïbes,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre des organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social, comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, et de ce qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. Invite le Secrétaire général à continuer à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, ou leurs représentants, de se

---

<sup>3</sup> A/48/935.

<sup>4</sup> Voir A/51/299, par. 9.

<sup>5</sup> A/51/295, annexe.

consulter en vue de la signature d'un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;

4. Prend note des domaines de coopération approuvés par les ministres des affaires étrangères dans le communiqué final de la vingt-deuxième session de leur Comité permanent, à savoir : suite à donner aux conférences mondiales; promotion du nouvel ordre humain international; droit de la mer; suivi et application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement; programmes de lutte contre la pauvreté; maintien de la paix; formation diplomatique; gestion des affaires publiques et développement dans les Caraïbes; renforcement de la base d'information régionale du secrétariat;

5. Prend note du rôle particulier joué par les États membres de la Communauté des Caraïbes dans le rétablissement de la démocratie en Haïti et dans la participation de la Communauté à la Mission des Nations Unies en Haïti;

6. Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'oeuvrer, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, à la promotion de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes;

7. Recommande que les représentants de la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies tiennent leur première réunion générale en 1997, afin de se consulter sur les projets, mesures et procédures propres à faciliter et renforcer la coopération entre les deux organisations;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes ou leurs représentants d'encourager des réunions interinstitutions, intersectorielles et entre coordonnateurs sur les domaines prioritaires ou sur des questions convenues;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes pour engager, en vue de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, les poursuivre et les intensifier, et se félicite, à cet égard, des relations particulières existant entre la Communauté des Caraïbes et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session un point intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes".

-----